



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (9^{ème} chambre)
7 décembre 2004

Droit pénal – Infraction – Cause de justification – Article 71 du Code pénal – Contrainte morale (Non) – Notion – Force irrésistible – Contrainte morale créée par un péril imminent – Contrainte morale créée par la menace dirigée contre l’agent ou l’un de ses proches – Force irrésistible incitant l’agent à accomplir le fait délictueux.

L'article 71 du Code pénal déclare qu'il n'y a pas infraction lorsque l'agent, au moment des faits, a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. La force irrésistible vise les contraintes morales créées par un péril imminent ou par la menace dirigée contre l'agent ou l'un de ses proches et qui peuvent incliner irrésistiblement la volonté du sujet à accomplir le fait délictueux.

(Ministère Public / C.)

...

Prévenu, opposant, défaillant.

OPPOSANT par exploit de l'huissier de justice en date du 22 juillet 2004 au jugement rendu par la présente chambre le 29 juin 2004, signifié dont le prévenu a eu connaissance le 16 juillet 2004.

Le jugement dont opposition l'a condamné à :

- une peine d'amende de 100 euros majorée de 40 décimes additionnels et portée à 500 euros ou une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur subsidiaire d'une durée de 15 jours;
- une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de deux mois;

Il a été condamné en outre à verser la somme de 1 X 10 euros X 5,5 , soit 1 X 55 euros en vertu de l'article 29 de la loi du 1.08.1985;

Il lui a été imposé une indemnité de 25 euros en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28.12.1950 tel que modifié par l'article 1er de l'A.R. du 11.12.2001;

Il a été condamné aux frais des deux instances, liquidés à la somme de 54,27 eûros;

Du chef d'avoir, à ..., le 28 février 2003,

- Enfreint art. 11.2.1.a et b al. 1 AR 01.12.1975 (dépassement vitesse hors agglomération et hors autoroute)

Vu les pièces de la procédure et notamment, les procès-verbaux d'audience des 11 août, 15 septembre et 2 novembre 2004;

Vu l'acte d'opposition signifié le 22 juillet 2004 par le ministère de l'huissier de justice ..., de résidence à ...;

La procédure est régulière.

A l'audience du 2 novembre 2004, le prévenu n'était ni présent, ni représenté alors que la cause avait remise contradictoirement à son égard à l'audience du 15 septembre 2004.

Le Tribunal est saisi de l'opposition du prévenu C. contre le jugement qu'il a prononcé le 29 juin 2004.

Cette opposition est régulière en la forme et a été signifiée dans le délai légal. En effet, le jugement prononcé le 29 juin 2004 a été signifié le 8 juillet 2004 et le prévenu en a eu connaissance le 16 juillet 2004 selon l'accusé de réception figurant au dossier.

Les verbalisants ont constaté que le 28 février 2003, vers 0 h 35', le prévenu circulait au volant d'un véhicule ..., à ..., sur l'autoroute A..., en direction de ... à une vitesse de 193 km/H selon leur compteur régulièrement étalonné.

Le prévenu, interpellé immédiatement par les verbalisants, a déclaré qu'il pensait circuler à une vitesse de l'ordre de 175 km/H. Il a ajouté qu'il regrettait avoir circulé à cette vitesse et que cela ne se reproduirait plus.

C'est à tort que le premier juge a considéré que l'infraction telle que libellée n'était pas imputable au prévenu qui se serait trouvé dans une situation de contrainte morale. Celle-ci résulterait du fait que le prévenu, chauffeur de Ministres et de leurs collaborateurs directs, aurait été amené à effectuer des transports d'urgence pour leur compte et ils l'auraient incité, voire ordonné, de circuler à des vitesses supérieures à celles autorisées.

En effet, l'article 71 du code pénal déclare l'infraction non imputable à l'agent qui, au moment du fait, a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Cela vise notamment les contraintes morales créées par un péril imminent ou par la menace dirigée contre l'agent ou l'un de ses proches et qui peuvent incliner irrésistiblement la volonté du sujet à accomplir le fait délictueux (Cass., 10 janvier 1972, *Pas*, I, 451).

En l'espèce, le dossier ne révèle aucune contrainte exercée à l'encontre du prévenu.

Celui-ci, lors de son audition, a précisé qu'il roulait pour son compte et n'a fait mention d'aucun ordre d'urgence qui lui aurait été donné.

En outre, l'éventuel ordre qui lui aurait été donné par ses employeurs ne peut constituer la contrainte irrésistible prévue par l'article 70 du code pénal.

Enfin, l'acte d'opposition du prévenu n'apporte aucun élément nouveau de nature à établir la contrainte retenue par le premier juge.

La prévention mise à charge du prévenu est donc établie et son opposition doit être déclarée non fondée.

Le jugement dont opposition ayant, à juste titre, réformé la décision du Tribunal de Police de Liège du 10.02.2004 qui acquittait le prévenu de la prévention mise à sa charge.

Il convient de condamner le prévenu du chef de la prévention mise à sa charge à une déchéance du droit de conduire d'une durée de deux mois, eu égard à la gravité des faits qui résulte des éléments concrets du dossier et notamment, du fait que le prévenu a circulé à une vitesse excédant de plus de 70 km/h, la vitesse maximale autorisée mettant ainsi en danger les autres usagers.

L'article 33 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière a introduit dans l'AR du 16 mars 1968, un nouvel article 69 bis qui, dérogeant à l'article 40 du Code pénal, prévoit que lorsqu'une peine d'amende est prononcée en application de l'AR du 16 mars 1968, la peine subsidiaire qui peut être prononcée dans l'hypothèse où l'amende ne serait pas payée, consistera en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur subsidiaire. L'AR du 22 décembre 2003 précité a fixé l'entrée en vigueur de ce nouvel article 69 bis au 1er mars 2004. Cet article instaurant un régime de peine subsidiaire plus favorable pour le prévenu doit être appliqué en l'espèce, en vertu de l'article 2 alinéa 2 du Code pénal.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 7 décembre 2004 – Corr. Liège (9^{ième} Ch.)
Siég.: Mme **V.Bastiaen**, **M.R.Gérard** et Mme **V.Beine**
Greffier: Mme **I.Lhoest**